

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 767)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1490

présenté par

M. Durand, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE PREMIER

(RAPPORT ANNEXÉ)

À la première phrase, après le mot :

« doivent »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 83 :

« figurer à la façade de tout établissement scolaire public ou privé sous contrat. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 doit être apposée au sein de tous ces établissements. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réaffirmation du rôle de l'Ecole dans la transmission des valeurs de la République est une dimension essentielle de la politique éducative portée par l'actuelle majorité.

Cet amendement vise simplement à préciser la rédaction de l'alinéa 83 adopté par la Commission.